

ASSEMBLEE NATIONALE

5 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Après l'article 244 quater M, il est inséré un article 244 quater N ainsi rédigé :

« *Art. 24 quater N. – I.* Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui emploient des salariés réservistes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre des articles 8 et 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 % de la différence entre :

« *a)* le montant du salaire brut journalier du salarié versé par l'employeur lors des opérations de réserve se déroulant hors congés, repos hebdomadaire et jours chômés, dont le préavis est inférieur à un mois ou entraînant une absence cumulée du salarié supérieure à cinq jours ;

« *b)* et la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve mentionnées au *a.* »

« II. – Pour l'application du I, la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve comprend la solde versée au réserviste ainsi que toutes indemnités ou complément de solde reçus à ce titre. »

« III. – Le montant du salaire brut journalier mentionné au a du I peut ouvrir droit au crédit d'impôt dans la limite de 200 € par salarié. »

« IV. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. »

« V. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes à 30 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L. 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

« B. – Après l'article 199 ter L, il est inséré un article 199 ter M ainsi rédigé :

« *Art. 199 ter M.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater N est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies au a du I de l'article 244 quater N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

« C. – Après l'article 220 N, il est inséré un article 220 O ainsi rédigé :

« *Art. 220 O.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater N est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre des exercices au cours desquels les dépenses définies au a du I de l'article 244 quater N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

« D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un o ainsi rédigé :

« o. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater N les dispositions de l'article 220 O s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

« II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées. »

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la constitution et du développement d'une réserve d'emploi, composante à part entière de l'armée professionnelle, il est proposé de créer un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des réservistes et maintiennent le salaire de ceux-ci durant les opérations de réserve.

Il s'agit ainsi d'accompagner les entreprises qui favorisent la participation de leurs salariés réservistes à des opérations de défense opérationnelles.